



Guide des Procédures

Commission Régionale de Discipline

Saison 2019/2020

Édition juillet 2019



La Feuille de Match Informatisée

Préparation de la rencontre
Avant la rencontre
Après la rencontre

page 3

Les Rapports des Officiels

Arbitres
Délégués

page 4

Les Rapports des Assujettis

Joueurs
Dirigeants
Clubs

page 4

Convocations devant la C.R.D.

Commission Régionale de Discipline

page 5

Barème des Sanctions

Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.
Article 1 à 13.4

page 5 à 10

Procédure d'Appel

Dispositions générales
L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

page 11

LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE

FMI

En application de l'article 139 bis des R.G. de la F.F.F., la Ligue de Football de Normandie applique la procédure F.M.I. suivante :

Préparation de la rencontre

L'équipe qui RECOIT a la charge de la FMI,

C'est la seule qui doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe Visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes :

- Pour les matches du Samedi : dès le Mardi et jusqu'au Vendredi soir au plus tard
- Pour les matches du Dimanche : dès le Mercredi et jusqu'au Samedi soir au plus tard

Récupération des rencontres et chargement des données :

Uniquement par l'équipe qui reçoit, ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matches du **Samedi** : à partir du Samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- Pour les matches du **Dimanche** : à partir du Dimanche minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

La récupération de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche n'est pas du tout efficace et provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Avant la rencontre

Après avoir validé leur équipe et rédigé les réserves éventuelles, chaque capitaine ou dirigeant chez les jeunes, contresignent leur composition d'équipe en compagnie de l'arbitre.

Après la rencontre

L'ARBITRE, et, **lui seul**, consigne tous les faits de jeu dans le ou les cadre(s) prévu(s) :



- Identification du ou des Joueurs Avertis et aperçu du Motif (carton Jaune),
- Identification du ou des Joueurs Exclus et aperçu du Motif (carton Rouge),
- Identification de la ou des Personnes Encadrantes Exclues et aperçu du Motif (carton Rouge),
- Identification des remplacements et des blessés,

Dans le Cadre « Observations d'après match » **il indique brièvement** :

- Les motifs des exclusions (faits de jeu, propos ou autre(s)).
- Les faits commis Avant / Pendant ou Après la rencontre, relatifs à la police des terrains.

L'ARBITRE, et, **lui seul**, présentera ces annotations aux deux capitaines ou dirigeants, il notera les remarques des clubs et **CORRIGERA** si besoin ces informations, avant la signature de chaque capitaine ou dirigeant et la sienne pour valider la FMI.

Rappel important : la signature indique seulement avoir eu connaissance des annotations et non la reconnaissance des faits transcrits.

IMPORTANT : **La FMI étant la pièce officielle de la rencontre, la personne qui la contresigne à l'issue de la rencontre, doit IMPERATIVEMENT avoir pris connaissance des indications portées par l'arbitre, avant signature et transmission à la L.F.N.**

LE RAPPORT DES OFFICIELS Arbitres - Délégués

Le **CLUB RECEVANT**, et, **lui seul**, a ensuite la responsabilité de transmettre cette FMI vers l'administration régionale de la Ligue de Football de Normandie, **le jour du match avant 24h00**.

Pour palier toutes défaillances du système ou d'envoi du club recevant et afin de compléter dans les meilleurs délais leur rapport complémentaire, **il est impératif pour l'arbitre de noter toutes les annotations transcrites sur la FMI**, avant de rendre la tablette au club recevant.

Les **rapports complémentaires** doivent être **impérativement** réalisés **sur le programme dévolu à cet effet**. Les officiels y transcriront toutes les annotations relevées et développeront de façon **détaillée et objective** en s'en tenant uniquement aux faits.

- L'identité et les motifs des assujettis sanctionnés,
- Les incidents relevant de la Police des Terrains,
- Tout renseignement pouvant être utile à la commission,

Lorsque des propos ou autres faits interviennent après la notification de l'exclusion, ils doivent IMPERATIVEMENT être inscrits PAR L'ARBITRE de façon sommaire sur la FMI dans le cadre « informations complémentaires » ou « Observations d'après match ».

L'envoi de ce rapport doit être effectué au plus tard **dans les 48 heures suivant la rencontre**.

Afin de faciliter le travail de la Commission de Discipline et du secrétariat de la L.F.N., il serait agréable que ce rapport soit envoyé dans les 24 heures suivant la rencontre.

En absence de ce rapport, la commission statue à minimum avec les pièces en sa possession.

Rappel important : les arbitres peuvent être sanctionnés en cas de manquements dans l'exercice de leurs obligations administratives ou de faits disciplinaires.

LES RAPPORTS DES ASSUJETTIS Joueurs - Dirigeants - Clubs

Afin de permettre aux membres de la commission d'avoir le maximum d'information avant de statuer sur un dossier, **tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre**, auprès de l'organe disciplinaire compétent en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

(Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire article 3.3.4)

En absence de rapport, la commission statue avec les pièces en sa possession.

CONVOICATIONS DEVANT LA C.R.D. Commission Régionale de Discipline

Lors de l'étude des dossiers qui lui sont soumis, la Commission de Discipline est parfois appelée à convoquer un certain nombre d'assujettis ou autres, suite à des faits indépendant de ses responsabilités.

Ces convocations nécessitent l'intervention de bénévoles et de salariés pour répondre aux différentes contraintes administratives régies par la F.F.F.

Trop souvent la Commission constate l'absence « **NON EXCUSÉE** » des assujettis ou responsables de club convoqués, ce qui rend l'étude des dossiers très difficiles.

La commission étudiera avec attention les cas importants d'absence aux convocations et tient à rappeler les « **DISPOSITIONS FINANCIÈRES** » inscrites dans l'annexe 5 des R.G. de la L.F.N., votées en assemblée générale par l'ensemble des clubs Normands pour :

Absence injustifiée à la convocation

- Joueur ou dirigeant, non excusé, ne répondant pas à une convocation de la Ligue ou de ses organismes : **82,00 €**
- Tout club non représenté par au moins 50 % des personnes dûment convoquées à une audition de la Ligue ou du District : **82,00 €**

BARÈME DES SANCTIONS Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.

Afin que chaque assujetti défini à l'article 1 du Règlement Disciplinaire, puisse profiter de son loisir en toute sérénité et en toute connaissance des risques encourus en cas d'incivilités, la Commission de Discipline souhaite rappeler ci-après **la fourchette des sanctions encourues, selon qu'elles sont commises envers un officiel du club ou un encadrant, pendant ou en dehors de la rencontre, envers un adversaire au cours ou hors action de jeu, pendant ou en dehors de la rencontre.**

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être diminuées ou augmentées.

Modifications à compter de la saison 2019/2020

Tout LICENCIÉ (joueur ou encadrant du club) exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. Cette modification concerne également le cumul des avertissements.

L'ensemble détaillé du barème de référence est consultable à l'aide du lien suivant :

https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/55/639ba71a2949e3194f080b6b7bd7d71a5096c954.pdf

1

Article 1 - Avertissement

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une **inscription au fichier disciplinaire du licencié**, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et qu'elle soit donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

IMPORTANT : Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème incluent le match automatique.

Pour les sanctions des articles 1.2 à 13.4, les sanctions du barème de référence pourront être aggravées, si des propos accompagnent ou surviennent lors de l'exclusion.

1.2

Article 1.2 - Récidive d'avertissement

L'exclusion d'un joueur pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

- 1 match de suspension

1.3

Article 1.3 - Récidive d'avertissement

Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois est sanctionné d'un match de suspension.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

1.4

Article 1.4 - Récidive d'avertissement

Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

2

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

3

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 suivant.



4**Article 4 -
Comportement excessif/déplacé**

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

Par un **joueur** :

● 1 à 2 matchs de suspension

Par un **officiel du club** :

● 2 à 3 matchs de suspension

5**Article 5 -
Comportement blessant**

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Par un **joueur** :

● 1 à 3 matchs de suspension

Par un **officiel du club** :

● 2 à 4 matchs de suspension

6**Article 6 -
Comportement grossier/injurieux**

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Par un **joueur** :

● 3 à 5 matchs de suspension

Par un **officiel du club** :

● 4 à 12 matchs de suspension

7**Article 7 -
Comportement obscène**

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Par un **joueur** :

● 3 à 5 matchs de suspension

Par un **officiel du club** :

● 10 matchs à 4 MOIS de suspension

8**Article 8 -
Comportement intimidant/menaçant**

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Par un **joueur** :

● 4 à 10 matchs de suspension

Par un **officiel du club** :

● 14 matchs à 6 MOIS de suspension

9**Article 9 -
Comportement raciste/discriminatoire**

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Par un **joueur** :

● **10 matchs de suspension**

Par un **officiel du club** :

● **5 MOIS de suspension**

L'infraction commise à l'encontre d'un officiel, peut entraîner également un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de l'équipe de la personne physique fautive.

10**Article 10 -
Bousculade volontaire**

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Par un **joueur** :

● **5 matchs à 15 MOIS de suspension**

Par un **officiel du club** :

● **12 matchs à 18 MOIS de suspension**

L'infraction commise à l'encontre d'un officiel, peut entraîner également un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de l'équipe de la personne physique fautive.

11**Article 11 -
Tentative de brutalité/tentative de coup**

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Par un **joueur** :

● **6 matchs à 18 MOIS de suspension**

Par un **officiel du club** :

● **4 MOIS à 2 ANS de suspension**

L'infraction commise à l'encontre d'un officiel, peut entraîner également un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de l'équipe de la personne physique fautive.

12**Article 12 -
Crachat**

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Par un **joueur** :

● **6 matchs à 18 MOIS de suspension**

Par un **officiel du club** :

● **4 MOIS à 2 ANS de suspension**

L'infraction commise à l'encontre d'un officiel, peut entraîner également un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de l'équipe de la personne physique fautive.



Article 13 - Acte de brutalité/coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu **si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci**. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité/coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- Tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- Le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).



Article 13.1 - N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Par un **joueur** :

- **4 matchs à 3 ANS de suspension**

Par un **officiel du club** :

- **6 MOIS à 4 ANS de suspension**

L'infraction commise à l'encontre d'un officiel, peut entraîner également un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de l'équipe de la personne physique fautive.



Article 13.2 - Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Par un **joueur** :

- **5 matchs à 5 ANS de suspension**

Par un **officiel du club** :

- **9 MOIS à 6 ANS de suspension**

L'infraction commise à l'encontre d'un officiel, peut entraîner également un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de l'équipe de la personne physique fautive.



13.3**Article 13.3 - Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours**

Par un joueur :

● 9 matchs à 9 ANS de suspension

Par un officiel du club :

● 2 à 10 ANS de suspension

L'infraction commise à l'encontre d'un officiel, peut entraîner également un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de l'équipe de la personne physique fautive.

13.4**Article 13.4 - Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours**

Par un joueur :

● 15 matchs à 13 ANS de suspension

Par un officiel du club :

● 5 à 15 ANS de suspension

L'infraction commise à l'encontre d'un officiel, peut entraîner également un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de l'équipe de la personne physique fautive.

Lisieux,
nouvelle
capitale
du football
Normand



Dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par le licencié ou le club directement intéressé par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat ;

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être **formé selon l'une des deux formalités suivantes** :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur « Footclubs » et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF » ;
- pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

La Commission de Discipline reste à votre écoute et vous souhaite une excellente saison sportive.

Pour toute question d'ordre juridique : juridique@normandie.fff.fr

Partenaire Majeur

CABINET PEZANT ASSURANCES - CAEN

3 Rue Guilbert – 14000 Caen
648 Chemin de la Bretèque – 76230 Bois-Guillaume

Tél. : 02 31 06 15 60 & 02 35 60 59 60

Fax : 02 31 75 54 01 & 02 35 61 01 45

e-mail : assurfoot@agence.generalif.fr

boisguillaume@agence.generalif.fr

Site Internet : www.assurfoot.fr & www.generalif.fr

